

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Jeudi 19 mars 1925

La séance est ouverte à 14 heures 30, sous la présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS = MM. HENRY BERENGER. PAUL DOUMER. CHERON.
JENOUVRIER. FERNAND FAURE. DAUSSET. HUBERT.
CUMINAL. STUHL. ROY. JEANNENEY. BLAIGNAN.
FRANÇOIS SAINT-MAUR. BOUCTOT. REYNALD. SERRE.
R.G. LEVY. BIENVENU-MARTIN. ROUSTAN. LEBRUN.
RAIBERTI. BOIVIN-CHAMPEAUX. PERRIER. HIRSCHAUER
CHASTENET. GUILLIER. PELISSE. MILAN. DEBIERRE.
DE MONZIE. PASQUET.

SUITE DE L'EXAMEN DE LA LOI DE FINANCES.

M. LE PRESIDENT fait observer que les travaux de la Commission n'avancent pas avec la rapidité désirable. Il prie ses collègues, en raison de la nécessité qu'il y a d'en terminer samedi avec la loi de finances, si l'on veut

que le budget soit voté pour Pâques, de résumer le plus brièvement qu'ils le pourront les observations qu'ils croiront devoir présenter à l'occasion de chaque article.

Il insiste pour que les propositions faites par M. le Rapporteur Général de disjoindre tous les articles visant des mesures qui ne doivent pas normalement figurer dans une loi de finances, soient adoptées sans de longues discussions. Disjonction ne veut pas dire rejet et tous ces articles feront l'objet d'un rapport spécial, après avis des Commissions techniques compétentes.

M. DAUSSET demande que toutes les fois que cela sera possible on distingue entre la disjonction et le rejet. Parmi les dispositions votées par la Chambre, il en est qui ne méritent pas examen. Il convient donc de les rejeter formellement. De cette façon, la Chambre comprendra que les articles disjoints ne sont écartés que temporairement et elle acceptera ainsi plus facilement de se rallier au point de vue du Sénat.

M. LE PRESIDENT.- Nous reprenons l'examen de la loi de finances à l'article 21 concernant la suppression du bordereau de coupons.

Cet article est adopté.

L'article 22 est adopté.

ARTICLE 23 - TAXE D'APPRENTISSAGE (DISJONCTION).

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 23 relatif à la taxe d'apprentissage.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Par les articles 23

et 24, la Chambre a institué une taxe qui frapperait les commerçants, industriels et concessionnaires de services publics, et dont le montant serait consacré au développement de l'enseignement technique et de l'apprentissage. Je ne suis pas hostile, en principe, à l'institution de cette taxe. Néanmoins, je vous propose de disjoindre ces deux articles qui méritent un examen approfondi. A la rentrée, M. Cuminal, rapporteur du budget de l'enseignement technique nous présenterait un rapport qui nous servirait de base de discussion.

M. CUMINAL.- Je serais heureux de voir voter cet article dès maintenant. L'apprentissage traverse une crise grave, de l'avis même des Chambres de Commerce. Or nous ne pouvons l'organiser, de même que l'enseignement technique, qu'à la condition d'avoir des ressources permettant de développer les cours de métiers et les écoles pratiques de commerce et d'industrie. Si l'on ne remédie au plus tôt, à la crise de l'apprentissage, nos campagnes, privées des artisans : maréchaux, charrons, menuisiers etc. qui leur sont indispensables se dépeupleront encore davantage.

Si donc la Commission croit devoir prononcer la disjonction, je voudrais qu'elle lui donnât un sens favorable. Je m'engage d'ailleurs, ^{lui} à présenter, au mois de mai, un rapport sur cette question.

La disjonction est prononcée à l'unanimité.

L'article 25 est adopté sur la proposition de M. le Rapporteur Général.

ARTICLES 26, 27, 28 (DISJONCTION)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose la disjonction des articles 26, 27 et 28 ayant pour objet de modifier les règles établissant les bases des impositions départementales et communales.

M. CHERON observe que ces articles constituant une atteinte aux prérogatives des départements et des communes méritent le **rejet**.

La disjonction est prononcée.

ARTICLES 28 à 39 (DISJONCTION)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose la disjonction des articles 28 à 39 portant modification des règles de recouvrement des contributions directes. Ces articles constituent une manière de codification des rapports des contribuables avec l'administration et, comme tels, requièrent un examen approfondi. M. le Rapporteur Général s'engage à les rapporter dès la rentrée.

La disjonction est prononcée à l'unanimité.

M. SCHRAMECK fait observer qu'il ne s'agit que de l'unanimité des votants car il y a plusieurs abstentions.

ARTICLE 40 (ADOPTION)

L'article 40 modifiant les articles 45 et 47 de la loi du 22 mars 1924 concernant la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties est adopté sur la proposition de M. le Rapporteur Général.

ARTICLE 41 (ADOPTION)

L'article 41 est également adopté avec une modification de rédaction proposée par M. le Rapporteur Général (suppression des mots : "dans les deux catégories de classificateurs").

LES ARTICLES 42 et 43 sont adoptés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose l'adoption de l'article 44 relatif aux abattements à pratiquer sur la ~~vale~~ valeur locative des propriétés bâties, en vue de la détermination du revenu imposable.

M. SCHRAMECK.- Le nouveau système contenu dans cet article sera-t-il meilleur ou plus mauvais pour le Trésor que le système actuellement en vigueur ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'administration estime qu'il ~~ne~~ sera légèrement plus avantageux.

L'article 44 est adopté.

Les articles 45 et 46 sont adoptés.

ARTICLE 47 (DISJONCTION)

L'article 47 relatif à l'institution d'un tarif progressif des frais de poursuite en matière de contributions directes est disjoint sur la proposition de M. le Rapporteur Général.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose la disjonction de l'article 48 qui aurait pour résultat de supprimer les

avertissements gratuits adressés aux contribuables.

Cette proposition est adoptée.

L'ARTICLE 49 est également disjoint.

ARTICLES 50 à 54 (DISJONCTION)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose la disjonction de l'article 50 qui est ainsi conçu :

"Le contribuable qui, par une réclamation introduite dans les délais légaux, conteste le bien fondé ou la quotité de l'impôt direct annuel établi à sa charge ne peut-être poursuivi, par voie de vente, pour la partie contestée de cet impôt ~~et~~ il a préalablement, dans sa demande introductive d'instance, réclamé le bénéfice des dispositions contenues dans le présent article ainsi que dans les articles suivants et fixé le montant ou défini les bases du dégrèvement auquel il prétend.

"Ce contribuable peut, dans les mêmes conditions, échapper à toute poursuite pour la fraction contestée de l'impôt à la condition de fournir les garanties propres à assurer le recouvrement des sommes dont le paiement serait différé. Ces garanties seront, pour chaque cas particulier, et à défaut d'accord entre l'Administration et

"le contribuable, appréciées par le vice-

"président du conseil de préfecture sta-

"tuant en référé."

M. MILAN.- Si l'on disjoint, quelle sera la situation du contribuable qui conteste le montant de sa dette et contre qui des poursuites sont engagées ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il devra payer.

M. MILAN.- Ainsi, sous prétexte que le texte, voté par la Chambre, n'est pas parfait et n'accorde pas toutes garanties au contribuable, vous en proposez la disjonction ce qui aura pour résultat d'aggraver la situation du contribuable.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Vous ne pouvez pas maintenir ce texte qui est la conséquence du précédent dont vous avez accepté la disjonction.

M. MILAN.- Une telle procédure aboutit à nous priver du droit de rien discuter. D'ailleurs, nous sentons bien que le siège de la Commission est fait d'avance et qu'il existe un parti pris à l'encontre du texte de la Chambre.

M. LE PRESIDENT.- Je ne vous permets pas de parler ainsi. Chaque fois que vous demandez la parole, je vous l'accorde.

M. LEON PERRIER.- Pour tous les textes qu'il ne juge pas parfaits, M. le Rapporteur Général propose la disjonction au lieu de nous soumettre des textes de remplacement. Si nous continuons d'appliquer une méthode aussi brutale, nous allons à un conflit sérieux avec la Chambre.

Nous sommes quelques-uns qui ne voulons pas de ce conflit et qui sommes décidés, si la majorité de la Commission persiste dans son attitude à donner notre démission pour porter la question devant nos collègues de la Gauche Démocratique.

M. LE PRESIDENT.- Vous n'avez pas à faire intervenir des questions de groupe dans les débats de la Commission.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En proposant la disjonction de tous les articles de nature à soulever de longues discussions, je ne fais que ~~vous~~ me conformer à la décision de la Commission qui s'est prononcée en faveur d'un examen rapide de la loi de finances.

Si nous voulons examiner à fond toutes les dispositions de celle-ci, la discussion durera un mois. Or, si, avant samedi, la Commission n'a pas terminé son travail, il est bien évident que le Sénat ne pourra commencer l'examen du budget le 26 mars: Et alors, dans certains milieux, on ne se privera pas de faire campagne contre le Sénat pour l'accuser du retard apporté au vote du budget. Je ne prendrai pas la responsabilité de ce retard.

M. MILAN.- Alors, votre méthode est mauvaise. Il ne faut pas instituer un simulacre de discussion sur chacun des articles que vous voulez disjoindre; mais proposer la disjonction en bloc de ces articles.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il ne faudrait pas changer constamment d'opinion. J'ai, avant tout examen du budget, proposé une disjonction rapide de toutes les

dispositions n'ayant pas un caractère budgétaire. La Commission, à l'unanimité, a accepté cette méthode. Puis, le lendemain, certains de ses membres ont déclaré qu'ils voulaient examiner les articles un à un avant d'en prononcer la disjonction. Je me suis plié à leur désir. Et voilà que, maintenant, vous proposez de revenir à la disjonction générale.

J'accomplis ma tâche avec indépendance et n'accepterai de me laisser mener par aucune camarilla politique. Rien, ni personne ne m'empêchera de remplir jusqu'au bout le devoir dont m'ont chargé la Commission des Finances et le Sénat.

M. DE MONZIE.- L'émotion de nos collègues Milan et Perrier est très explicable. Hier, nous avons eu vraiment par trop conscience d'être toujours II contre 28.

Pourquoi, au lieu de disjoindre brutalement tous les articles dont la rédaction ne semble pas satisfaisante à M. le Rapporteur Général, ne réserverait-on pas ces articles pour lui permettre de les mettre au point ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Si la Commission veut entrer, à propos de chacun des articles dont je demande la disjonction, dans un examen au fond, je suis prêt à la suivre et à lui soumettre des ~~textes~~ ; mais je l'avertis qu'une telle méthode sera longue et qu'elle devra abandonner tout espoir de voir voter le budget pour Pâques.

A propos de l'article qui nous occupe, j'estime que la Chambre accorde des pouvoirs trop absolus au Vice-Président du Conseil de Préfecture. Aussi, ai-je l'intention de vous proposer un texte renvoyant à un règlement d'administration publique le soin d'organiser

la procédure de référé.

M. BIENVENU-MARTIN.- Il me semble que le pouvoir conféré par l'article 50 au Vice-Président du Conseil de Préfecture n'a rien d'exorbitant. Ce pouvoir, en effet, sera analogue à celui dont est investi le Président du Tribunal civil pour toutes les affaires de droit privé.

M. DE MONZIE.- Est-il bien nécessaire d'organiser un référé administratif ? Serait-il vraiment exorbitant du droit commun d'aller en référé devant le Président du Tribunal civil ?

M. DOUMER.- Le Conseil de Préfecture est le tribunal de droit commun en matière de contributions directes.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Cette discussion montre que la méthode de disjonction proposée par M. le Rapporteur Général est la seule possible, si nous voulons aboutir en temps utile.

M. PASQUET.- Cet article 50 est la suite logique des articles 29 à 39. Ceux-ci ayant été disjoints, il vaut mieux disjoindre également celui-ci.

La disjonction de l'article 50 est prononcée ainsi que celle des articles 51 à 54.

ARTICLE 55 (REJET)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a voté un article 55, qui est ainsi conçu :

"Les contributions et impôts

"directs, taxes, créances et produits

"recouvrés comme en matière de contri-

"butions directes faisant l'objet d'ar-
"ticles de rôles assis au nom du mari
"peuvent être recouvrés sur les meubles
"et effets mobiliers appartenant à la
"femme quel que soit le régime matrimonial
"des époux, mais à la condition que la
"femme ne tire pas de l'exercice d'une
"profession distincte de celle du mari
"les revenus dont la loi du 13 juillet
"1907 lui reconnaît la libre disposition.
"Ils peuvent également être recouvrés sur
"les revenus des immeubles de la femme
"et sur les immeubles dont celle-ci est
"devenue propriétaire au cours du mariage
"autrement que par succession ou par
"partage d'ascendant.

"Les dispositions du présent
"article ne seront pas applicables à la
"femme mariée sous un régime exclusif de
"la communauté de biens lorsqu'elle pourra
"établir que les immeubles, meubles et
"effets mobiliers lui appartenaient avant
"le mariage ou qu'ils ont été acquis en
"emploi."

Certes, les motifs qui ont inspiré les auteurs de
ce texte sont des plus honorables. Il s'agit de réprimer une
forme de la fraude qui s'est surtout manifestée pour éluder
le paiement de la contribution sur les bénéfices de guerre,

Certains assujettis ayant fait passer une partie de leur fortune au nom de leur femme. Il n'en demeure pas moins que ce texte est en désaccord avec la loi civile. En une pareille matière, la plus extrême prudence s'impose car il ne faut pas, sous prétexte de réprimer la fraude, porter une atteinte aux bases mêmes de la famille.

Jusqu'à ce jour, la loi s'est faite la protectrice de la femme mariée contre les dilapidations possibles du mari. Elle veut faire aujourd'hui de la femme l'égale du mari et même davantage puisqu'elle permet de poursuivre les dettes du mari sur les biens de la femme. Je ne pense pas que nous puissions, à la légère, adopter une disposition d'aussi grave conséquence. C'est pourquoi je vous propose de la disjoindre et de la renvoyer pour avis à la Commission de Législation civile.

M. JENOUVRIER.- Trois principes dominant notre droit en matière de régime matrimonial :

1° - La liberté des parties est absolue en ce qui concerne la rédaction des conventions matrimoniales;

2° - Les Conventions, une fois conclues, demeurent irrévocables;

3° - Le Code Civil, en organisant la séparation de biens, a voulu instituer un régime qui, au point de vue pécuniaire, rende la femme indépendante du mari.

Or l'article 55, proposé par le Gouvernement et voté par la Chambre décide que les dettes fiscales du mari peuvent être poursuivies sur les biens de la femme. Ses rédacteurs me semblent avoir oublié que les créanciers du mari ont toujours eu le droit de faire annuler le jugement de séparation de biens lorsque ce jugement n'avait é-

été sollicité par les époux que dans le but de soustraire une partie de l'actif commun aux créanciers du mari. L'Etat, lorsqu'il s'estime fraudé, n'a donc qu'à recourir à la procédure de droit commun.

M. DAUSSET.- Je demande, non pas la disjonction de cet article, mais son rejet.

M. BOIVIN CHAMPEAUX.- Tel qu'il est rédigé, le texte qui nous est soumis est inacceptable. Je ne nie pas que, même sous le régime de la séparation de biens, certains impôts ne puissent être considérés comme des dettes communes et comme tels poursuivis sur les biens de chacun des époux; mais on ne saurait admettre un texte d'une portée aussi générale que celui de l'article 55. C'est pourquoi j'en demande la disjonction et le renvoi à la Commission de législation.

M. JEANNENEY.- J'en demande, moi le rejet. S'il y a eu fraude, cette fraude ne s'est pas exercée seulement à l'égard de l'Etat; elle s'est exercée à l'égard de tous les créanciers. Si donc la législation actuelle a besoin d'être réformée sur ce point, il faut que la réforme soit générale et porte sur tous les textes du Code Civil qui règlent cette question.

La disjonction avec renvoi à la Commission de Législation est repoussée par 15 voix contre 7.

Articles 56 à 60

L'article 56 est adopté sur la proposition de
M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Les articles 57, 58 et 59 assujettissant à l'impôt les cessions de pas de porte consenties verbalement sont adoptés, sur la proposition de M. le Rapporteur Général, avec la suppression, au second alinéa de l'article 58,

des mots : " et 57 de la présente loi."

L'article 60 est adopté avec la substitution proposée par M. LEBRUN, au 3^e alinéa des mots : "de la présente loi" aux mots : "de la loi de finances."

ARTICLE 61

(Adoption avec modifications.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre, sur la proposition d'un de ses membres, a voté un article 61, ainsi conçu :

"La droit d'enregistrement auquel sont soumis, en vertu des articles 7 de la loi du 25 juin 1841 et 10 de la loi du 30 juillet 1913, les traités ou conventions ayant pour objet la transmission à titre onéreux d'un office, est perçu, sans addition d'aucun décime, pour chacune des fractions du prix, augmenté des charges, suivant les tarifs ci-après :

"De 1 à 2.000 francs.....	4 %
"De 2.001 à 5.000 francs....	6 %
"De 5.001 à 50.000 francs...	8 %
"De 50.001 à 100.000 francs...	10 %
"De 100.001 à 200.000 francs	12 %
"Au dessus de 200.000 francs	15 %

"Lorsque la transmission de l'office sera réalisée par voie de mutation gratuite entre vifs ou par décès, les dispositions de l'article 10 de la loi du 30 juillet 1913 resteront applicables.

"Sont maintenues les dispositions prévues par l'article 10 de la loi du 30 juillet 1913 concernant les créations nouvelles de charges ou les nominations de nouveaux titulaires sans présentation, ainsi que toutes les dispositions de la loi du 25 juin 1841 et de l'article 10 de la loi du 30 juillet 1913 qui ne sont pas contraires au présent article."

Je ne m'oppose pas à l'adoption de ce texte qui double des droits d'enregistrement qui n'avaient pas encore été augmentés depuis la guerre.

M. MILAN.- Vous permettrez à un notaire honoraire de prendre la défense de ses anciens confrères.

Je reconnais qu'il y a lieu d'augmenter les droits dont le taux avait été fixé avant la guerre; mais la Chambre est allée un peu loin dans cette voie.

Les cessions de fonds de commerce sont assujetties à un droit de 6 %; avec le texte voté par la Chambre, les cessions d'offices paieraient jusqu'à 15 %. Je sais bien qu'on m'objectera que les officiers ministériels jouissent d'un privilège puisque leur nombre est limité. Mais il ne me sera pas difficile de répondre que les débitants de vins sont dans le même cas ~~parce~~ puisqu'il existe une loi sur la limitation du nombre des débits de boissons.

Je demande donc la disjonction de cet article et qu'il soit renvoyé à la Commission de Législation. Si l'on augmente exagérément les droits d'enregistrement perçus pour les cessions d'office, le recrutement des notaires qui se fait déjà très difficilement pour les petites études se trouvera gravement compromis.

M. BOIVIN CHAMPEAUX.- J'appuie les observations que vient de présenter M. MILAN.

M. SCHRAMECK.- Je ne suis pas l'ennemi des officiers ministériels et je ne m'oppose pas à ce que la Commission de législation examine le texte qui nous est soumis. Toutefois, je ferai remarquer qu'il y a peu de mutations qui donnent lieu à autant de dissimulations que les cessions d'offices ministériels. La fraude, en cette matière est systématique et générale. La Chancellerie le sait, mais elle ferme les yeux. Il n'est donc pas mauvais que l'Etat récupère, par une augmentation de droits, ce que la dissimulation lui fait perdre.

M. JEANNENEY.- Nous sommes tous d'accord pour trouver que les droits actuellement perçus sont trop faibles et que les droits, institués par la Chambre, ont quelque chose d'excessif. Ne pourrions-nous, dans ces conditions substituer à l'échelle 4, 6, 8, 10, 12, 15 établie par la Chambre, l'échelle 3, 4,50, 6, 7,50, 9, 10,50, qui me paraît acceptable ?

M. PAUL DOUMER.- Je suis tout prêt à me rallier à cet amendement. Toutefois je veux faire remarquer qu'il est inexact de dire que, pour les grosses études, les droits sont de 15 %; puisque l'impôt étant progressif par tranches, c'est seulement la portion du prix qui dépasse 200.000 francs qui serait frappée du droit de 15 %.

En tout cas, je ne comprendrais pas qu'on disjoignît cette disposition qui est d'essence purement fiscale et qui se trouve donc à sa place dans la loi de finances.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- La Commission des finances de la Chambre avait proposé une disposition donnant à l'Etat un droit de préemption qu'il aurait pu exercer aux conditions publiées dans l'acte de cession lorsque le prix stipulé paraîtrait inférieur à la valeur réelle de la charge. La Chambre n'a pas cru devoir, sur ce point suivre sa commission.

Je le regrette et j'ai l'intention de reprendre ce texte qui permettra de combattre les dissimulations.

M. JENOUVRIER.- Jusqu'à présent, le régime notarial appartient uniquement à la Chancellerie qui apprécie la valeur du prix de l'office. Si elle estime que le prix porté dans l'acte de cession est insuffisant, elle refuse d'approuver la cession. On ne peut donc pas dire que l'Etat est désarmé devant la fraude. Aussi j'estime

qu'il est dangereux de donner à l'administration des finances le droit de censurer la Chancellerie et de s'emparer de l'office au prix porté à l'acte de cession pour le mettre ensuite en adjudication.

L'article 61 est adopté sans opposition avec la modification des taux proposée par M. JEANNENEY.

Articles 62 à 64.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Voici le texte des articles 62, 63 et 64.

Article 62.

"Le droit de 1 % édicté par l'article 15 de la loi du 29 juin 1918 pour les actes de formation et de prorogation de sociétés désignées à l'article premier, N° 1 de la loi du 28 février 1872 est porté à 2,50 % en principal.

Article 63.

"Les mutations d'actions émises en représentation d'apports en nature sont assujetties à un droit de 5 % en principal.

"Le droit est perçu, savoir :

"Pendant la période de non négociabilité, lors de chacune des cessions réalisées dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil;

"Après l'expiration de cette période, lors du premier transfert ou de la première conversion au porteur des actions dont il s'agit.

"En aucun cas l'impôt ne peut être mis à la charge de la société, alors même que le rachat des actions d'apport serait effectué par ladite société.

Article 64.

"Dans les hypothèses visées à l'article précédent, le droit est liquidé sur la valeur nominale des actions cédées ou converties; toutefois, si le prix de cession ou la valeur des actions converties sont supérieurs à la valeur nominale, le droit est liquidé sur ce prix ou cette valeur. En cas de dissimulation du prix de cession des actions d'apport ou d'atténuation de leur valeur, le cédant et le cessionnaire seront punis personnellement d'une amende fiscale égale au double du droit éludé, au minimum de 1.000 francs, outre les décimes, et sans préjudice, le cas échéant, des peines correctionnelles édictées par les lois en vigueur, pour la répression des fraudes fiscales."

Ces articles constituent une refonte de la législa-

lation sur les sociétés. J'en propose l'adjonction et le renvoi, pour avis, à la Commission de Législation.

M. CHASTENET.- J'appuie cette proposition. Sans examiner au fond ces articles, je ferai remarquer que leur rédaction est défectueuse. Ainsi l'article 63 parle du "rachat des actions d'apport par la société". Or une société ne peut pas racheter ses actions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cet ensemble de dispositions est d'initiative parlementaire. Il a été voté pendant une séance de nuit, au cours de ce que notre collègue de MONZIE a appelé "un accès de somnambulisme fiscal".

Il est de nature à effrayer les porteurs de valeurs mobilières ce qui, dans l'état actuel de la Trésorerie, est à tout le moins imprudent.

M. DAUSSET.- L'article 62 élève de 1 % à 2,50 % le droit édicté pour les actes de formation et de prorogation des sociétés. Ce droit de 2,50 % serait prohibitif. Je propose de le réduire à 1,50 %.

M. SCHRAMECK.- A combien évalue-t-on le rendement de ces dispositions ?

M. BIENVENU-MARTIN.- A 125 millions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous avons, certes, le devoir de nous placer au point de vue fiscal, mais nous avons aussi celui d'envisager les répercussions financières des mesures qui nous sont proposées. Je crois qu'il serait dangereux de toucher à la vie des sociétés par des dispositions insuffisamment étudiées. Il ne faut pas, pour un gain hypothétique de 125 millions, risquer de faire perdre 1 milliard ou plus à la Trésorerie. Je propose donc la disjonction des articles 63 et 64

et l'adoption de l'article 62 avec la modification proposée par M. DAUSSET.

M. FRANCOIS MARSAL.- J'appuie la proposition de M. le Rapporteur Général. L'adoption des textes votés par la Chambre empêcherait aux sociétés qui se formeraient de n'appeler qu'un quart de leur capital. Or, il peut être extrêmement utile, pour une entreprise qui se crée, de n'appeler point tout de suite, la totalité de son capital.

Et puis, les droits dont on veut frapper les sociétés ne pourraient être payés par celles-ci que sur leurs bénéfices, ce qui aurait pour résultat de diminuer, les dividendes distribués et, par voie de conséquences, le montant des impôts perçus par l'Etat sur le coupon et, au titre de l'impôt global, sur les actionnaires.

La question vaut donc qu'on l'étudie avec soin.

M. MILAN.- On a, certes, exagéré, en portant à 2,50 % le droit perçu pour la formation des sociétés, mais je crois que le taux de 1,50, proposé par M. DAUSSET, est très acceptable. Nous pourrions donc l'accepter. Toutefois, indépendamment de cette modification, j'estime que le texte de l'article 62 devrait être amendé dans un sens favorable aux fusions de société. Ces fusions ne sauraient être, en effet, assimilées à des formations ou à des prorogations de sociétés. Je voudrais donc que le droit qui les frappe fût maintenu à 1 %.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cette proposition est intéressante et mérite d'être étudiée. Il y a lieu de savoir cependant, le cas qu'elle vise étant des plus fréquents, si son adoption n'entraînerait pas des exonéra-

tions trop larges.

M. MILAN.- Je retire ma proposition.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Elle fera l'objet d'une étude de ma part.

M. FRANCOIS MARSAL.- Je demande la disjonction de l'article 62.

Cette disjonction est repoussée par 15 voix contre 8.

M. LE PRESIDENT.- Je vais maintenant mettre aux voix, l'amendement de M. DAUSSET tendant à ramener à 1,50 % le droit que la Chambre fixé à 2,50 %.

M. ROUSTAN.- Ne peut-on mettre d'abord aux voix le texte de la Chambre. Je suis partisan du chiffre de 2,50.

M. LE PRESIDENT.- Vous n'avez qu'à voter contre l'amendement.

M. ROUSTAN.- Non, car si j'avais été battu sur le chiffre de 2,50 , je me serais rallié au chiffre proposé par M. DAUSSET.

L'amendement de M. DAUSSET est adopté à l'unanimité de 24 votants.

Les articles 63 et 64 sont disjoints à l'unanimité de 23 votants.

Article 65

(disjonction)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 65 est ainsi conçu :

"Le droit de transfert des titres nominatifs, le droit de conversion du nominatif au porteur et la taxe annuelle de transmission qui frappe les titres au porteur sont portés au double, en ce qui concerne les parts de fondateur et les autres titres créés sans expression de capital."

Tel qu'il est rédigé, ce texte me paraît inacceptable. Il faudrait, à tout le moins, distinguer entre les parts de fondateur actuellement existantes et celles qui seront créées dans l'avenir. L'adoption de cet article serait de nature à jeter le trouble parmi les porteurs de parts de fondateur et à aggraver la crise de confiance dont souffrent nos finances.

Je demande à la Commission d'en prononcer la disjonction et le renvoi pour avis à la Commission de Législation

M. CHASTENET.- C'est une erreur que de distinguer, au point de vue fiscal, les parts de fondateur des actions ordinaires. Comme les actions elles se transmettent et ne demeurent qu'exceptionnellement entre les mains des fondateurs de la société.

Les porteurs de parts méritent même plus d'intérêt que les actionnaires, car en cas de dissolution de la société, ils n'ont pas, comme ceux-ci, un droit sur l'actif social.

Le vote de cette disposition à la Chambre a eu un effet déplorable; on a vu des parts de fondateur baisser de 1.000 francs en une seule journée.

M. FRANCOIS MARSAL.- Je me rallie à la demande de disjonction. Le texte voté par la Chambre est inacceptable puisque les droits qu'il édicte seraient, en certains cas, supérieurs au montant du coupon perçu.

En outre, s'il est une catégorie de titres méritant l'intérêt du législateur, ce sont bien les parts de fondateur, puisqu'elles représentent la rémunération de l'intelligence et du travail apportés dans l'affaire par les fondateurs de la société.

M. DAUSSET.- La disjonction me paraît insuffisante; je propose le rejet.

M. SCHRAMECK.- Je suis partisan de la disjonction. La question mérite d'être étudiée de très près. La multiplicité des catégories de titres lancés dans le public n'est pas une bonne chose. Quand on crée une société, on émet des parts de fondateur, des actions d'apport, des actions ordinaires, des actions de jouissance, si bien que le public ne s'y reconnaît plus.

En tout cas, je suis opposé au rejet.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il me semble que le rejet pur et simple serait trop brutal. Je maintiens ma proposition de disjonction pour étude.

M. SERRE.- Cette disjonction pour étude est d'autant plus nécessaire que le Sénat est saisi d'une proposition concernant les parts de fondateur sur laquelle M. COIGNET a déposé un rapport.

M. DAUSSET.- Je n'ai demandé le rejet que pour bien marquer que le texte n'aurait pas avoir d'effet rétroactif et ne peut s'appliquer qu'aux parts à créer dans l'avenir.

Je renonce à ma demande et me rallie à la proposition de disjonction.

La disjonction est prononcée à l'unanimité de 27 votants.

Article 66

(disjonction)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je vous propose également la disjonction de l'article 66 qui est ainsi conçu :

"Pour les actions qui jouissent d'un droit de vote plural ou privilégié dans les sociétés anonymes, le taux de l'impôt sur le revenu applicable aux valeurs mobilières françaises sera multiplié par un coefficient égal au nombre de voix dont ces actions disposent dans les assemblées générales par comparaison avec les actions les

"moins favorisées de la même société, sans toutefois que le montant ainsi obtenu dépasse en ~~principe~~ principal 75 % du revenu mis en distribution."

Cet article est d'initiative parlementaire. Or, en pareille matière, il convient d'être extrêmement prudent car, souvent, les initiatives parlementaires correspondent à des intérêts particuliers.

M. CHASTENET.- Les actions à vote plural peuvent, dans certains cas, être extrêmement utiles; lorsqu'il s'agit, par exemple, de conserver le contrôle français sur des entreprises créées avec des capitaux étrangers.

M. REYNALD.- Cela est très juste. Il y a en outre, un autre cas où la création d'action à vote plural s'impose; c'est celui où une société, périlissant, fait appel, pour se rétablir, à des groupements de capitaux. Il est naturel que les capitalistes qui viennent ainsi au secours de la société en péril exigent d'avoir le contrôle de sa gestion. Ce contrôle ne peut leur être accordé que si l'on accorde aux actions qui leur sont remises en représentation des capitaux qu'ils apportent, un vote plural dans les assemblées d'actionnaires.

M. FRANCOIS MARSAL.- L'action à vote plural peut être, aussi un moyen de réserver à ceux qui ont apporté dans une affaire, surtout leur intelligence, la direction de l'entreprise en leur accordant aux assemblées générales un nombre de voix supérieur à celui des actionnaires ordinaires.

M. JEANNENEY.- Le texte, voté par la Chambre, soulèverait d'ailleurs nombreuses difficultés d'application.

La disjonction est prononcée à l'unanimité de 23 votants.

L'article 67 est disjoint.

Article 68

(rejet)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 68 est ainsi

Conçu :

"Est porté à 10 % avec addition des deux décimes institués par l'article 3 de la loi du 22 mars 1924, le droit établi par l'article 25, 3^e alinéa, de la loi du 25 juin 1920 sur les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation et sur les re-
"tours de partage de biens immeubles.

"Mais la formalité de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques ne donnera lieu à aucun droit proportionnel, autre que la taxe établie par la loi du 27 juillet 1900.

"L'article 54 de la loi du 28 avril 1816 est abrogé en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent"

Bien que présentant un intérêt fiscal qui n'est pas niable, ce texte soulève une question délicate. J'en propose la disjonction.

M. JENOUVRIER.- J'en demande, moi, le rejet. Que l'étranger qui, dans une licitation, acquiert un immeuble paye les droits de mutation ordinaires, rien de plus juste. Mais qu'il en soit de même entre les colicitants, ce serait irrationnel et injuste. En effet, l'article 883 du code civil décide que les partages sont déclaratifs. Le colicitant qui acquiert un des immeubles dépendant de l'indivision est donc censé en avoir été le propriétaire depuis le jour de la création de l'indivision, en vertu de la règle : "Le mort saisit le vif." Il a payé un droit de mutation ce jour là. On ne saurait l'en frapper une seconde fois.

M. MILAN.- Je suis entièrement de l'avis de M. JENOUVRIER et je m'associe à sa demande de rejet d'une disposition dont l'adoption aurait pour résultat d'aggraver encore le morcellement des domaines familiaux.

M. BIENVENU-MARTIN.- J'accepte la disjonction, mais je combats le rejet.

Les adjudications sur licitation donnent lieu, depuis la loi du 25 juin 1920, à la perception d'un droit de 8 %. Les arguments juridiques de M. JENOUVRIER ne sont donc plus probants.

En outre, l'exposé des motifs donne des arguments sérieux en faveur de la disposition qui nous est soumise. J'estime qu'il convient de les étudier.

M. JENOUVRIER.- Le texte de cet article montre que ses rédacteurs ignorent la question qu'ils prétendent régler. En effet, il y est parlé de la transcription des actes et des acquisitions de parts indivises de biens licités, or, ces actes ne sont pas soumis à la transcription, précisément parce que le partage n'a qu'un effet déclaratif.

La disjonction, proposée par le Rapporteur Général, est repoussée par 16 voix contre 10.

L'article, mis ensuite aux voix est repoussé par 18 voix contre 5.

Article 69.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre, sur l'initiative de sa Commission des Finances, a voté un article 69 dont je vous propose l'adoption. Il est ainsi conçu :

"Pour toute vente d'immeubles dont le prix excède 300.000 francs, le droit de mutation à titre onéreux est majoré d'une surtaxe calculée comme suit :

"1 % en principal sur la partie du prix qui excède 300.000 francs;

"2 % en principal sur la partie du prix qui excède 500.000 francs.

"La surtaxe est assise et perçue dans les mêmes conditions que le droit de mutation.

"Toutefois, les surtaxes instituées par le présent article ne sont pas applicables aux ventes faites sous l'une des formes ci-après :

"Vente sur saisie immobilière;

"Vente de biens dépendant d'une faillite;
"Vente de biens de mineurs, d'absents ou d'interdits;
"Vente de biens de successions vacantes ou de successions bénéficiaires;
"Vente de biens dotaux dans les cas prévus par l'article 1558 du Code Civil."

M. FERNAND FAURE.- Je ne crois pas que nous puissions adopter cet article. Il tend, en effet, à introduire la progression de l'impôt dans une matière où elle n'a pas sa raison d'être. La progression peut se justifier dans un impôt visant la personne; elle ne saurait s'admettre dans un impôt perçu à l'occasion d'un fait.

M. MILAN.- Je suis disposé à voter cet article; toutefois je demande qu'on en complète le 4^e alinéa en ajoutant aux mots : "Vente sur saisie immobilière", les mots "et sur conversion de saisie immobilière."

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Ce droit supplémentaire sera-t-il augmenté du double décime.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. VIOLETTE, Rapporteur Général de la Chambre, dans son commentaire de cet article, déclare que le taux de l'impôt actuel est de 12 % y compris le double décime, mais il ne dit pas que la surtaxe en sera frappée.

M. LEBRUN.- Il me semble que, s'il n'y a pas de référence à la majoration des deux décimes, c'est que cette majoration ne jouera pas.

M. SERRE.- On pourrait l'exclure formellement.

M. CHASTENET.- Ce texte est profondément injuste. L'homme qui achète 5 maisons de 100.000 francs paiera des droits moins élevés que celui qui achète une maison de 500.000 francs. Cela est inadmissible.

M. FRANCOIS SAINT MAUR.- Les mots "en principal" n'excluent-ils pas l'application du double décime ?

M. MILAN.- Au contraire. Il faut dire que la majoration ne sera pas elle-même majorée du double décime.

M. LE PRESIDENT met aux voix l'article, réserve faite de la question du double décime, avec l'adjonction des mots : "et sur conversion de saisie immobilière" Ce texte est adopté, à l'unanimité de 21 votants.

M. LE PRESIDENT met ensuite aux voix la question de savoir si la majoration ainsi votée sera passible du double décime.

L'application du double décime est repoussée par 15 voix contre 7.

M. BIENVENU-MARTIN.- N'allez-vous pas de cette façon aboutir en réalité à des dégrèvements puisque vous supprimez le double décime ?

M. PAUL DOUMER.- Non, il suffira de dire que c'est la surtaxe seule qui n'est pas passible du double décime, celui-ci continuant de s'appliquer à la taxe antérieurement établie.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les articles 70 et 71 ont pour objet d'élever à 5,50 % en principal le droit d'enregistrement sur les ventes de meubles et d'instituer une surtaxe de 1 % sur les ventes de fonds de commerce excédant 300.000 francs et de 2 % sur celles excédant 500.000 francs.

M. MILAN.- J'accepte les relèvements proposés mais je voudrais, qu'à l'exemple de ce qui a été fait pour les ventes d'immeubles, on établisse des exceptions dans les cas de vente forcée.

M. SERRE.- Il faudrait faire quelque chose de logique et d'élégant. Puisque nous avons exclu les décimes en matière immobilière, il conviendrait de les exclure

également dans le cas de ventes mobilières.

M. JEANNENEY.- Les deux situations ne sont pas identiques. Dans l'article 69 nous avons créé une taxe nouvelle tandis qu'ici nous augmentons simplement de 0,50 % une taxe existante.

L'article 70 est adopté à l'unanimité.

M. JEANNENEY propose à la Commission de charger M. le Rapporteur Général de fondre ensemble les articles 70 et 71 et de les compléter comme l'a été l'article précédent (exemption du double décime, exception dans certains cas de vente forcée.)

Cette proposition est adoptée à l'unanimité de 23 votants.

Articles 72 à 82

(disjonction)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les articles 72 à 82 ont pour objet d'instituer un tarif progressif frappant les donations. Ces articles requièrent examen et discussion. Le temps nous fait défaut pour y procéder. En outre nous ne pouvons pas, sur une question de cette importance touchant aux familles et aux personnes ne pas recueillir l'avis de la Commission de Législation.

Il serait donc sage de disjoindre ces articles. Je vous promets de les étudier pendant les vacances et, au mois de juin, de vous soumettre un rapport sur les questions qu'ils soulèvent.

M. PAUL DOUMER.- Si j'étais sûr que l'adoption de ces dispositions rapportât de l'argent au Trésor, je les voterais.

Un impôt progressif sur les successions est possible.

Il ne l'est pas sur les donations, car le donateur et le donataire peuvent toujours s'entendre pour fractionner le montant de la donation en autant de parts qu'il sera nécessaire pour que le taux progressif ne joue pas. Il vaut mieux édicter un taux moyen s'appliquant à toutes les donations quel qu'en soit le montant.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le rendement de ces dispositions serait minime, puisque le Gouvernement, lui-même, l'évalue à 5 millions.

M. FERNAND FAURE.- Il serait d'autant plus injuste d'assimiler les donations aux mutations par décès que l'on prévoit, pour celles-ci, la déduction du passif, alors que l'on ne prévoit rien de semblable pour celles-là. En outre, celui qui fait une donation à un de ses successeurs, paye ainsi par avance les droits de mutation que l'Etat ne toucherait qu'à son décès. Si l'on établit des droits prohibitifs, le donateur n'aura plus aucun intérêt à transmettre son bien de son vivant.

M. JENOUVRIER.- Ces observations montrent qu'il est impossible de régler de pareilles questions dans le peu de temps dont nous disposons.

M. MILAN.- Je reconnais qu'elles sont complexes et méritent examen. La disjonction s'impose donc.

La disjonction des articles 72 à 82 est prononcée à l'unanimité de 23 votants.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les articles 83 et 84 sont ainsi conçus :

Article 83

"Toute dissimulation du véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés est punie d'un double droit en sus. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes."

Article 84

"Est considérée, au point de vue fiscal, comme une donation, sauf preuve contraire, la vente consentie à un héritier présomptif, même exclu par testament, ainsi qu'à tout donataire ou légataire institué, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, savoir :

"1° par toute personne âgée de plus 70 ans;

"2° par toute autre personne, lorsque la vente a lieu au cours de la dernière maladie du donateur ou du vendeur, s'il s'est écoulé moins d'un an entre le décès de celui-ci et la date de la donation ou de la vente.

"Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans les articles 911 deuxième alinéa et 1100 du Code Civil.

"Sont exemptées des dispositions du présent article les ventes réalisées par adjudication soit judiciaire, soit volontaire avec admission des étrangers."

Nous ne pouvons accepter de pareils textes sans avoir mûrement examiné leurs conséquences. Ils risquent de provoquer une irritation très vive dans toute une partie de la population du concours de laquelle l'Etat ne peut se passer. Le résultat fiscal qu'on en attend serait inférieur à la catastrophe financière que pourrait provoquer leur adoption.

M. DE MONZIE.- L'article 83 soulève des difficultés très graves. Qui établira la dissimulation du véritable caractère d'une convention ? Sera-ce l'administration des finances ? Qui jugera, lorsque les parties contractantes et l'administration seront en conflit au sujet de la véritable nature du contrat ? Le Ministre ? C'est impossible ! Les tribunaux ? Des procès sans fin.

Quant à l'article 84, il m'inquiète parce qu'il établit une présomption de fraude. Je suis partisan de poursuivre la fraude lorsqu'elle est dûment établie, mais je ne puis admettre que la loi la présume. Cela serait contraire aux principes fondamentaux de notre droit. Je ne demande donc pas la disjonction pour étude de ces articles mais leur rejet pur et simple. Et je suis prêt à

m'en expliquer aussi bien devant mon groupe que devant le Sénat.

M. BIENVENU-MARTIN.- Je demande qu'on sépare l'article 83 des autres. Il est très naturel que si la dissimulation du caractère véritable d'une convention est établie, le coupable soit frappé d'une pénalité.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Mais le texte ne dit pas comment la dissimulation sera établie et il ne dit pas qui devra en faire la preuve.

M. BIENVENU-MARTIN.- Actuellement, quand l'Enregistrement constate qu'il y a eu dissimulation, il a le droit d'exiger le paiement du droit dont le Trésor a été frustré. S'il y a contestation, on va devant les tribunaux qui tranchent le débat. Mais le coupable n'est tenu qu'au paiement des droits fraudés. L'article 83 a pour objet de le frapper d'une pénalité supplémentaire, j'y adhère.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Si je propose la disjonction de cet article ainsi que de ceux qui suivent, c'est en me référant à une autorité pour laquelle M. Bienvenu-Martin a accoutumé de témoigner de la déférence : le Gouvernement. Celui-ci, en effet, dans son exposé des motifs, déclare que les articles 83 à 87 forment un tout.

M. JENOUVRIER.- J'appuie la demande de rejet formulée par M. DE MONZIE. Il est impossible d'admettre ces articles notamment l'article 84 qui frappe d'une sorte d'incapacité civile certaines catégories de personnes.

En outre, la question de la détermination de la dernière maladie est de nature à soulever des contestations interminables.

M. HENRY CHERON.- Indépendamment des critiques formulées par M. DE MONZIE, l'article 83 en soulève une autre. Il stipule, en effet, in fine : "Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes."

Ainsi, lorsque des paysans auront, en présence du notaire, conclu une convention; s'il est établi qu'il y a eu dissimulation de la part de l'un d'eux, tous seront tenus au paiement de la pénalité. Cela est inadmissible.

J'insiste donc pour le rejet de l'article 83.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'en demande seulement la disjonction.

M. DE MONZIE.- On peut disjoindre l'article 83 et rejeter les autres. Il n'est, en effet, peut-être pas sans intérêt vis-à-vis de la Chambre, de marquer que nous retenons l'idée qui a inspiré certaines des dispositions qu'elle a votées, mais que nous repoussons nettement celle qui a inspiré les autres.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL se rallie à cette proposition.

(Disjonction de l'article 83)

L'article 83 est disjoint par 22 voix contre 7.

Sur l'article 84, M. DOUMER reprend la proposition de disjonction abandonnée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL

Cette proposition est repoussée par 18 voix contre 9.

Rejet de l'article 84

L'article 84 est rejeté par 19 voix contre 3.

L'article 85 est disjoint sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL à l'unanimité de 23 votants.

Article 86

(disjonction)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 86 est ainsi conçu :

"Le premier alinéa de l'article 17 de la loi du 18 avril 1918 est remplacé par les dispositions suivantes:
"Sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et les valeurs dont le défunt a perçu habituellement les revenus moins de deux ans avant son décès et dont les héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel du défunt sont ultérieurement reconnus être en possession."

J'en propose l'adoption en demandant toutefois la suppression au second alinéa du mot "habituellement" qui ne peut qu'affaiblir la législation actuellement en vigueur.

M. JENOUVRIER.- Cette disposition est très grave. Il arrive fréquemment qu'un père touche les coupons des titres appartenant à sa fille veuve. S'il meurt, il sera considéré comme propriétaire de ces titres et la fille devra payer des droits de successions sur des biens lui appartenant.

M. DAUSSET.- Cet article se lie à l'établissement du bordereau de coupons. Celui-ci ayant été supprimé, sa disparition doit entraîner celle de l'article 86. J'en demande donc la disjonction.

M. HENRY CHERON.- Je me rallie à cette demande.

La disjonction est prononcée par 16 voix contre 12.

A la demande de MM. DE MONZIE et MILAN la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 18 heures 25.

Le Président de la Commission
des Finances :

